



**Décision n° 17-DCC-129 du 10 août 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Edelis par le groupe
GCC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juillet 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Edelis par le groupe GCC, formalisée par une lettre d'offre ferme en date du 4 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe GCC de la société Edelis, laquelle est active dans le secteur de la promotion immobilière (logements résidentiels collectifs). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle. GCC est active sur les marchés du génie civil, du gros œuvre, du génie climatique, du génie mécanique en milieu industriel, du génie électrique, de la gestion et de la maintenance multi-technique et des travaux d'étanchéité. La société Edelis est, quant à elle, active sur les marchés de la promotion immobilière.
3. Les parties ne sont pas simultanément présentes sur les mêmes marchés mais leurs activités présentent des liens de connexité. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché respectives des parties demeurent néanmoins inférieures à 5 % sur l'ensemble des marchés sur lesquels elles sont présentes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-133 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence